

## **Principes sur l'assistance aux requérants pour les demandes présentées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

---

Pour traiter votre demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le personnel de la Banque du Canada veillera à :

1. Vous offrir une aide raisonnable tout au long du processus de traitement de votre demande.
2. Vous fournir de l'information concernant la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, notamment en ce qui concerne le traitement de votre demande et votre droit de porter plainte auprès du Commissaire à l'information du Canada ou du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada.
3. Communiquer avec vous dans un délai raisonnable s'il a besoin de précisions au sujet de votre demande.
4. Faire tous les efforts raisonnables pour trouver et recueillir les renseignements demandés qui sont sous le contrôle de la Banque.
5. Appliquer les exceptions aux renseignements demandés de façon précise et limitée.
6. Vous fournir des réponses exactes et complètes.
7. Vous communiquer en temps utile les renseignements demandés.
8. Vous fournir, s'il y a lieu, les renseignements sur le support et dans la langue officielle demandés.
9. Fixer un endroit au siège de la Banque, à Ottawa, où vous pourrez examiner les renseignements demandés.